

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°22/P/23
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

Interdiction temporaire de stationnement et occupation du domaine public Place d'Amont, Impasse Rue Pasteur

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le jeudi 02 février 2023 par la SARL HELMER domiciliée 591, Chemin de William 84210 PERNES LES FONTAINES (Tél : 04 90 62 05 05) en vue de réfection de toiture, 16 Rue Pasteur,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement et l'occupation du domaine public Place d'Amont et Impasse Rue Pasteur.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du vendredi 10 mars 2023 au vendredi 07 avril 2023, afin de permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité publique, la circulation est réglementée Place d'Amont et Impasse de la Rue Pasteur. Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour y déposer des véhicules au droit de l'ancienne boulangerie au feu de bois Place d'Amont sur deux places de stationnement afin de réaliser les travaux de réfection de toiture 16 Rue Pasteur. Le stationnement sera interdit au droit du n°20 Impasse de la Rue Pasteur durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons sera sécurisée.

ARTICLE 2^{ème} : LA SARL HELMER est responsable de la mise en place d'une signalisation temporaire, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.

ARTICLE 3^{ème} : Le non respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 4^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques, la SARL HELMER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 01^{er} mars 2023

Le Maire,

Anne – Marie BARDET

Mise en ligne le - 6 MARS 2023